

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 05-83-1903 autorisant le receveur des postes à mettre en vente des figurines postales de 0 fr. 02.

n° 05-83-1903

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 juin 1903

Numéro JO
n° 85 du 15/06/1903

Date du numéro
15 juin 1903

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Protectorat par décret du 18 juin 1884; Attendu que Îles figurines postales de 0 fr. 02 sont épuisées et que l'envoi de timbres fait le 10 juin par le Département n'en contenait pas

Vu le câblogramme ministériel en date du 12 juin, autorisant l'émission ds valeurs surchargées de 0 fr. 01 et 0 fr. 02

Vu le rapport du chef du service postal

Vu l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1901 portant que les timbres de 0 fr. 25 marqués Obock seront coupés en deux par le milieu et que la partie gauche, portant le chiffre 5, sera mise en vente, la partie droite portant le chiffre 2 devant être mise sous scellés pour être utilisée ultérieurement; Attendu qu'en exécution de cet arrêté il a été cote 11,000 timbres de 0 fr. 25, dont la partie droite en dépôt à la poste peut être mise en vente pour 0 fr. 02,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le receveur de la poste est autorisé à prendre en charge dans ses écritures, à mettre en vente au prix de 0 fr. 02 et à accepter pour l'affranchissement des correspondances, les 11,000 coupures des timbres d'Obock en dépôt à la poste. Art 2. — Ces coupures cesseront d'être mises en vente à l'arrivée dans la colonie des timbres de 6 fr. 02 qu'elles sont destinées à remplacer. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Protectorat.

Albert DUBARRY.